



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Offices

Question écrite n° 29583

Texte de la question

M Alain Bocquet attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre au sujet du vœu exprimé le 21 juin 1984 par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et veuves de guerre, tendant à étendre la qualité de ressortissants de l'OFNACVG aux ayants cause d'un ressortissant décédé. La prise en compte et l'application de cette disposition répond à une demande de nombreuses associations d'anciens combattants, veuves et victimes de guerre. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour satisfaire à cette légitime revendication.

Texte de la réponse

Reponse. - Les veuves d'anciens combattants souhaitent se voir reconnaître la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il s'agit-là d'une revendication ancienne qui n'a pu aboutir jusqu'à présent, car elle se heurte à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Seules, en effet, sont actuellement ressortissantes de l'Office, les veuves de guerre, c'est-à-dire les veuves de soldats morts au combat ou des suites des combats. Leurs associations sont très réservées sur l'assimilation qui pourrait être faite de la situation des veuves d'anciens combattants à la leur. Par ailleurs, l'adoption d'une telle mesure nécessiterait l'inscription de crédits sociaux supplémentaires. En outre, les attributions de l'Office national des anciens combattants étant fixées par la loi et strictement limitées par elle, ses interventions devraient être élargies. Il convient d'ajouter, cependant, que le Gouvernement n'ignore pas les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi, il a été admis que les intéressées puissent obtenir : 1o Dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, si besoin est, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. 2o En permanence et sans condition de délai, l'aide administrative de l'établissement public. Enfin, les conseils départementaux peuvent utiliser des ressources provenant des subventions des collectivités locales, au profit de veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel, à apprécier localement.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29583

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 1990, page 2580